ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LA LOI DE FINANCES 2010 A ADOPTÉ LE PROJET DE SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Ces quelques pages ont pour objectif de vous présenter les ajustements réalisés lors des discussions parlementaires.

---

1 – Cette réforme concerne les entreprises qui seront redevables à partir de 2010 d'une Contribution Economique Territoriale assise sur le foncier et la Valeur Ajoutée. L'autre volet appliqué en 2011 concerne les collectivités.

2 - Le cadre initial concernant l'ampleur de la baisse de la fiscalité qui avait été promise aux entreprises est resté intangible. En 2010, le coût pour les finances publiques sera de 11,7 milliards d'euros. Cette somme diminuera progressivement sur 2 ou 3 ans pour atteindre un régime de croisière d'environ 5 milliards d'euros. Ensuite le coût « en régime de croisière » sera d'environ 5 milliards d'euros par an.

3 - Au niveau local (en particulier communal et intercommunal) la fiscalité reposera de façon accentuée sur les ménages (voir plus loin).

4 - Les régions ont été sacrifiées en matière de répartition des ressources fiscales locales, elles ne disposeront plus d'aucune marge de variation de leurs impositions.

5 - Entre communes et intercommunalités, aucune solution viable de répartition de la contribution n'a été proposée.

Le principe de la réforme

La Taxe Professionnelle avant sa suppression :

Son enveloppe était de :

- 27,5 milliards d'euros au bénéfice des collectivités locales
  - *18,5 milliards prélevés sur les entreprises*
  - *9 milliards d'euros à la charge de l'Etat (en sens inverse les entreprises étaient redevables d'une cotisation minimale de TP payable directement à l'Etat pour 6 milliards d'euros).*

La Taxe Professionnelle sera remplacée **par la Contribution Économique Territoriale (C.E.T)**.

CET

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) = reprise de l'ancienne part de TP qui reposait sur les valeurs locatives foncières.
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) = imposition à 1,5 % de la Valeur Ajoutée (VA) pour les entreprises dont le Chiffre d'Affaires est supérieur à 152 500 €.

- La somme de ces deux impositions ne peut représenter plus de 3 % de la Valeur Ajoutée. En cas de dépassement, les entreprises bénéficient d'un dégrèvement payé par l'Etat sur leur cotisation foncière.

- Mise en place d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau – IFER (France Télécom ou la SNCF) exonérées de TP mais non soumises à la concurrence internationale.

▪ **CFE : 5,9 milliards d'euros**

Les communes et intercommunalités en fixent le taux dans le cadre d'un régime strict de liaison avec les taux des impositions des ménages.

Les immobilisations industrielles bénéficient d'un abattement de 30 % pour la seule CFE.

▪ **CVAE : 15,27 milliards d'euros**

PRODUIT THÉORIQUE

Le produit de la CVAE est perçu par toutes les collectivités :

→ **1,5 % de la Valeur Ajoutée** de toutes les entreprises.

PRODUIT RÉEL

Les entreprises paient une imposition selon un barème :

- Chiffre d'Affaires de 152 000 à 500 000 € : taux = 0 %
- A partir de 500 000 € : taux = 0,5 % (abattement de 1 000 € pour toutes les entreprises entre 0,5 et 2 000 000 € de Chiffre d'Affaires). Quel que soit le produit calculé, cotisation minimale de 250 €.
- Taux lentement croissant, n'atteint que 1,5 % qu'à 50 millions d'euros de Chiffre d'Affaires.

Remarques :

L'Etat prend à sa charge, par dégrèvement, la différence entre les deux produits soit 3,77 milliards d'euros (PRODUIT THÉORIQUE – PRODUIT RÉEL)

Actuellement l'Etat prend à sa charge 40 % de la TP.

• Intérêt théorique : le dégrèvement est calculé en référence à la réalité de l'impôt et son montant évoluerait au rythme des bases fiscales. Concernant la Valeur Ajoutée, la meilleure approximation de ce rythme est la croissance du PIB (PIB = somme des valeurs ajoutées sauf celles des Valeurs Ajoutées publiques qui représentent 50 % du Produit Intérieur Brut).

• Les petites entreprises imposées sur leurs bénéfices non commerciaux, notamment les professions libérales, bénéficient à la marge de la réforme de la Taxe Professionnelle (allègement de la fiscalité : l'imposition sur leurs recettes passe de 6 à 5,5 %).

La territorialisation de la CVAE n'a été que partiellement imposée au gouvernement qui a choisi de nationaliser 25 % de cette imposition au niveau départemental et régional au bénéfice de fonds « dits » de péréquation.

Le produit de la CVAE sera redistribué aux collectivités sur des critères fixés nationalement.

➢ **Départements** : répartition selon 3 critères : population, nombre de bénéficiaires des minima sociaux et de l'allocation personnalisée d'autonomie, longueur de la voirie.

➢ **Régions** : répartition selon 3 critères : population relative, effectifs des élèves scolarisés en lycée et des stagiaires de la formation professionnelle, population.

➢ **Communes et intercommunalités** : aucune proposition n'a été faite à ce jour. Le statu quo n'est pas acceptable. Un dispositif de péréquation prenant le relais des Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle, chargé d'assurer au sein d'un département la péréquation entre les communes et les EPCI, s'impose.

• Cette « territorialisation » partielle de CVAE permet néanmoins la poursuite des politiques d'exonérations ciblées.

La CVAE sera perçue par tous les niveaux de collectivités **y compris par le bloc communal :**

➡ 26,5 % pour le bloc communal (communes + intercommunalités)
➡ 48,5 % pour les départements
➡ 25 % pour les régions

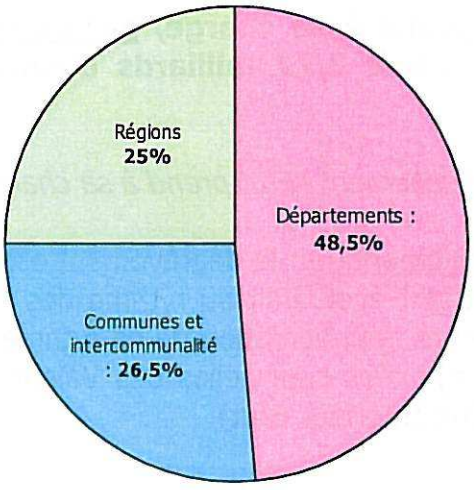

LES RESSOURCES DES DIFFERENTES COLLECTIVITÉS

(à lire avec le tableau des effets de la réforme)

Ressources pour les communes et intercommunalités

2009 : 54,8 milliards d'euros
2010 : 54,9 milliards d'euros

Payées par les ménages :

- Taxe foncière sur le bâti : 13,7 milliards d'euros
  Taxe foncière sur le bâti actuelle : 13,7 Mds €

- Taxe d'habitation : 16,6 milliards d'euros
  Taxe d'habitation actuelle : 11,1 Mds €
  + Part départementale actuelle de la taxe d'habitation : 5,5 Mds €

- Une part des frais d'assiette prélevée jusque là par l'Etat : 1 milliards d'euros

- Taxe foncière sur le non bâti : 0,9 milliards d'euros
  Taxe foncière sur le non bâti actuelle : 0,8 Mds €
  + Part départementale actuelle de la taxe foncière sur le non bâti : 0,1 Mds €

Payées par les entreprises :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 5,9 Mds €
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises : 3 Mds €

} CET : 8,9 Mds €

La part de TP revenant au bloc communal était de 18,3 Mds €

Payées par l'Etat :

- Part du dégrèvement de la CVAE : 1 Mds €

Autres ressources :

Aux Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) (2,2 Mds €), la Taxe sur l'Electricité (0,9 Mds €), d'autres recettes fiscales (1,1 Mds €) précédemment perçues par le bloc communal viendront s'ajouter de nouvelles taxes, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (dont EDF, France Télécom pour 0,4 Mds €), Taxe sur les Surfaces Commerciales dont notamment les grandes surfaces (0,6 Mds €).

Ressources des départements

2009 : 39 milliards d'euros
2010 : 38,2 milliards d'euros

Payées par les ménages :

- Taxe Foncière sur le Bâti : 8,7 Mds d'€
  Taxe Foncière sur le Bâti Actuelle : 6,8 Mds €
  + Part régionale actuelle de la TFB : 1,9 Mds €

- Part des frais d'assiette prélevée jusque là par l'Etat : 1,2 Mds

Payées par les entreprises :

- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises : 5,6 Mds €

Payées par l'Etat :

- Part du dégrèvement de la CVAE : 1,8 Mds €

Autres ressources :

Aux soldes des droits de mutations encore perçus par l'Etat (les départements recevront 8 Mds € au lieu de 7,3 Mds € actuellement), la taxe sur l'électricité inchangée (0,5 Mds €), la TIPP (inchangée : 5,1 Mds €), une part variable de la taxe spéciale sur les compagnies d'assurance qui sera affectée aux Compagnies d'assurance perdant plus de 10% de leurs recettes fiscales. Il faudra ajouter 0,2 Mds € de dotations supplémentaires de l'Etat, DCTP (Dotation Complémentaire de Réforme de l'Etat).

Avec les compensations d'exonération, les prélèvements passeront de 1,4 Mds à 3,3 Mds €.

Ressources des Régions

Les régions sont en réalité sacrifiées car elles perdent toutes les impositions sur lesquelles elles pourraient faire varier le taux, et leurs impôts, (compte tenu de la perte de la taxe foncière) ne sont plus perçus que sur les seules entreprises ce qui déséquilibre fortement leurs fiscalités.

Elles perçoivent :

- 25 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (2,9 Mds €)
- Un dégrèvement de CVAE pour 0,9 Mds €
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (transports ferroviaires)
- Une part de l'IFER télécom
- 0,2 Mds € de Dotation Forfaitaire

TABLEAU DES EFFETS DE LA RÉFORME

	SUR LES COMMUNES			SUR LES DÉPARTEMENTS	
En milliards d'euros	*Avant*		*Après*	*Avant*	*Après*
Ménages					
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	13,70		13,70	6,80	8,70
Taxe d'Habitation (TH)	11,10		16,60	5,50	
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	5,30		5,30		
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)	0,80		0,90	0,10	
Entreprises					
Taxe Professionnelle (TP)	18,30	CFE *	5,90	9,80	
		CVAE *	3,00		5,60
Recettes de l'Etat			1		1,20
Divers					
Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)	2,20		2,2	7,30	8,00
Taxe sur l'Electricité (TE)	0,90		0,9	0,50	0,50
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP)				5,10	5,10
Taxe sur les Conventions d'Assurance (TSCA)				3,10	5,90
Taxe Additionnelle sur les Surfaces Commerciales (TaSCom)			0,6		
Autres recettes fiscales	1,10		1,1	0,70	
Nouvelles taxes		IFER	0,4		0,30
Compensations d'exonérations-prélèvements	1,40		3,3	0,10	2,90
RECETTES FISCALES TOTALES	**54,80**		**54,90**	**39,00**	**38,20**

** Cotisation Foncière Entreprise*
** Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises*

CONCLUSION

♦ **La compensation à « l'euro près » des collectivités locales n'est pas véritablement assurée.**

Le gouvernement a finalement imposé un mode de calcul de la compensation de la réforme défavorable aux collectivités. La compensation à l'euro près sera calculée en référence au produit le plus important résultant :

→ Soit des bases « théoriques » 2010 avec les taux votés en 2008 majorés de 1% (ce qui signifie que les hausses d'impôt les plus importantes décidées en 2009 ne seront pas prises en compte pour la compensation), alors même que la Commission Mixte Paritaire avait envisagé un taux plus favorable de 1,2 %.

→ Soit des bases 2009 avec les taux votés en 2009 (donc le produit perçu en 2009).

Le gouvernement a refusé que la compensation soit faite sur la base 2010 et les taux réellement votés en 2009 (et non pas les taux 2008 majorés de 1 %), prétextant que certaines collectivités auraient pu optimiser leur vote de taux compte tenu de l'annonce de la réforme. Ceci est évidemment défavorable aux collectivités (le produit perdu est estimé à priori à près de 600 millions d'euros au total).

♦ **Le financement des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) est assuré par des Taxes Additionnelles.**

La question du financement des CCI n'est pas neutre car le produit actuel de la Taxe Additionnelle à la TP est de 1,26 Mds d'euros en 2009. Les CCI resteraient financées en 2010 par une Taxe Additionnelle à la CFE à hauteur de l'actuelle Taxe Additionnelle à la TP (TATP). Ce choix s'articule avec la volonté de réduire le produit fiscal affecté.

En 2010, au maximum les CCI recevront 98 % du produit précédent si les recettes fiscales de TATP représentaient plus de 50 % de leur budget prévisionnel, et au minimum 95 % si cette TATP représentait moins de 20 % des ressources.

Pour l'avenir la fiscalité additionnelle reposerait à 40 % sur la CFE et à 60 % sur la CVAE. Dans ce cadre, des transferts de charges entre entreprises seront inévitables.

♦ **Une clause de « rendez-vous » en 3 temps.**

Avant le 1er juin 2010, le gouvernement remettra au Parlement un rapport, accompagné d'un avis du comité des finances locales, déclinant notamment :

→ Les simulations détaillées de l'impact de la réforme de la TP à court terme et en dynamique (moyen et long terme) au regard de l'autonomie financière et fiscale, et l'évolution du partage des impositions entre ménages et entreprises,

→ Les évolutions proposées à la répartition des impositions entre les différents niveaux de collectivités,

→ Les dispositifs de péréquation à mettre en œuvre pour remplacer les Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) et le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France, ainsi qu'entre les départements et les régions.

Sur cette base et avant le 31 juillet 2010, une loi devra préciser et éventuellement modifier la répartition des impositions, et mettre en place des dispositifs de péréquation tenant compte des ressources et des charges.

Avant la préparation du projet de loi de finances pour 2012, un nouveau rapport devra être remis présentant les conséquences de la réforme, suivi d'un projet de loi proposant la reconduction ou une nouvelle modification de la répartition des ressources.

S'ajoute un rapport qui suivra dans les 6 mois le projet de loi de réforme des collectivités territoriales qui n'a pas été encore adopté, pour ajuster la répartition des ressources aux évolutions institutionnelles qui pourraient être décidées dans ce cadre.

Sources

Ce document a été élaboré à partir

- du travail effectué par le groupe finances du groupe SCR de l'Assemblée nationale piloté par Jean-Pierre Balligand dont je faisais partie
- du projet de Loi de Finances pour 2010
- des ajustements qui ont été réalisés lors des discussions parlementaires à l'initiative du Groupe constitué autour de Jean-Pierre Balligand, Marc Laffineur, Gilles Carrez et Didier Migaud.
- des documents PLF 2010 (P. Marini) et du journal Le Monde.

Ce document traduit la situation du PLF 2010 au 1er janvier 2010.

Guy Chambefort
Député de l'Allier